



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le

**16 MAI 2013**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 – E33**

**AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS  
AU COMPORTEMENT FAMILIER ET AUX ANIMAUX HYBRIDES DU PORC  
DOMESTIQUE ET DU SANGLIER**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et suivants et les articles R 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie ;  
VU le règlement sanitaire départemental ;  
VU l'arrêté n° 2012-198-0007 du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Guy LEVI directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône en date du 4 avril 2013 ;  
VU l'avis du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 avril 2013.

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral N° 2010-6264 du 18 novembre 2010 est arrivé à échéance le 31 décembre 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre la présence dans le milieu naturel de sangliers ayant un comportement "familier", de prévenir les dégâts aux cultures que ces sangliers ne manqueraient pas de commettre et de préserver la pureté génétique des populations d'animaux sauvages naturellement présentes dans le département,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Les lieutenants de louveterie ainsi que les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés toute l'année à détruire par tir dans le département du Rhône :

- les sangliers au comportement "familier" (non sauvages et se laissant facilement approcher), qu'ils soient issus de lâchers clandestins ou échappés d'un élevage ;
- les animaux hybrides de porcs domestiques et de sangliers.

ARTICLE 2 : Les opérations pourront avoir lieu en tout temps sur tous les terrains boisés ou non sur le territoire du département, à l'exception des terrains clos ou attenant à une habitation.

A l'occasion de ces opérations, seul le tir du sanglier au comportement "familier" et de l'hybride de porcs domestique et de sanglier est autorisé.

ARTICLE 3 : Les animaux tués seront remis au maire de la commune qui pourra les remettre soit à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage, ou bien les détruire dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 : Après chaque opération, un compte rendu sera transmis au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux, N° 2004-1163 du 14 janvier 2004 et N° 2010-6264 du 18 novembre 2010, relatifs aux battues administratives aux sangliers au comportement familial sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur départemental

  
La directrice adjointe,  
Marion BAZAILLE-MANCHES